

COMMISSION SPECIALE

Réclamation du RACING / Infractions au protocole Covid-19

55. Mess Honneur BL - LA GANTOISE/RACING dd. 21.03.2021

Sont présents (visio-conférence):

Pour le RACING :

Maître Eric BOIGELOT, Avocat

Pour LA GANTOISE :

Maître Sabine Maillien, Avocat

Mme Emma Dhooghe

Mr. Jean-Jacques Gernay

Vus :

1. La feuille de match
2. La plainte du RACING
3. La déclaration sur l'honneur testing LA GANTOISE
4. Convocations
5. Eerste antwoorden van LA GANTOISE
6. Note pour la Commission spéciale du RACING (+ une pièce)
5. Conclusie voor LA GANTOISE (+ inventaris en 5 stukken)

A l'audience du 06.04.2021 à 20h00, la Commission Spéciale a :

Entendu tous les intervenants présents, chacun libre de s'exprimer dans la langue de son choix.

EXPOSE SUCCINT DES FAITS

Les faits se sont déroulés à l'occasion de la rencontre du 21.03.2021 entre les équipes Messieurs Honneur BL de LA GANTOISE et du RACING.

Informé postérieurement à la rencontre du fait qu'un joueur de LA GANTOISE, Mr A. KINA, avait été testé positif à la Covid-19, le RACING estime que LA GANTOISE n'a pas respecté le Protocole Division Honneur Belgian League d'application à partir du 11.11.2020 (annexe au Règlement Sportif Hockey sur GAZON 2020-2021).

Selon le RACING, Mr KINA aurait dû se soumettre à un test PCR avant la rencontre litigieuse compte tenu d'un contact à haut risque avec un de ses collègues de l'équipe nationale.

De plus, Mr KINA aurait dû respecter une quarantaine qui l'aurait *de facto* empêché de participer à la rencontre litigieuse.

Le RACING s'estime également lésé par le fait que, informé du test positif de Mr KINA qui a lui-même été en contact rapproché avec ses joueurs et son staff lors de la rencontre, il a été contraint d'annuler les entraînements de son équipe Messieurs ce qui pénalise sa préparation.

LA PROCEDURE

RECEVABILITE

L'article 17 du ROI de l'ARBH prévoit que toute plainte *doit être adressée par lettre ou courriel au plus tard le troisième jour avant midi à compter du jour de l'événement ou du fait étant l'objet de la plainte ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait.*

In casu, le match litigieux s'est déroulé le dimanche 21.03.2021. Le fait litigieux (test positif à la Covid-19 du joueur A. KINA) a été porté à la connaissance du RACING le 23.03.2021 vers 11h00.

Bien que cette communication ne soit produite par aucune partie, tant les conclusions de LA GANTOISE que les explications orales de son conseil à l'audience indiquent sans ambiguïté, que cette information a bien été adressée *par courtoisie* au RACING le 23.03.2021.

Il ne ressort ni des pièces produites ni des déclarations de Me Boigelot à l'audience que le Racing aurait été au courant avant le match d'un contact à haut risque de Mr. A. Kina avec un de ses collègues de l'équipe nationale.

La plainte du RACING date du 24.03.2021.

Le prescrit de l'article 17 du ROI ARBH ayant été respecté, la Commission Spéciale décide que la réclamation est recevable.

COMPETENCE

Ni la plainte du RACING, ni les écrits qui viennent la compléter, ni sa *Note pour la Commission* n'indiquent une demande précise du RACING à l'encontre de LA GANTOISE.

Aucune demande de sanction sportive n'est ainsi formulée, ni par écrit, ni oralement. Le *référé à justice* exprimé à l'audience ne peut se fonder sur une demande elle-même non exprimée, ni dans la plainte, ni dans un dispositif.

Au contraire, il ressort des débats que c'est plutôt une demande de type disciplinaire qui serait formulée par le RACING.

L'article 16 du ROI de l'ARBH indique *in limine* que c'est à l'exclusion des matières disciplinaires que des plaintes peuvent être soumises à la Commission spéciale, laquelle n'est compétente que dans les litiges sportifs.

La Commission spéciale n'est dès lors pas compétente dans le présent litige.

En conséquence, le Commission spéciale n'analyse pas et ne répondra donc pas aux autres arguments et griefs.

PAR CES MOTIFS,

La Commission spéciale

Se déclare incompétente *ratione materiae*,

Par conséquent, déboute le RACING de sa plainte.

Met à charge du RACING les frais de dossier taxés à 200,00 € (art 22 ROI ARBH).

Fait à Bruxelles, le 07.04.2021

Membres présents de la Commission spéciale : Mr Patrick COPPIETERS (Comité de Contrôle) et Mr Jean-François FELLER (Comité d'Appel).